

VD_OMNI AC.2023.0059 vom 8. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0059

FR: VD_OMNI AC.2023.0059 du 8 décembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0059 del 8 dicembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Vullierens, C. _____, D. _____ | Recours de voisins contre l'aménagement de places de stationnement sur une parcelle distincte (et séparée par deux parcelles) du bien-fonds supportant la construction qu'elles sont destinées à desservir. Selon la jurisprudence relative à l'art. 39 RLATC, en l'absence de dispositions communales contraires, les dépendances proprement dites ne peuvent être autorisées que si elles sont situées sur le même fonds que la construction principale. En l'occurrence, le règlement communal en vigueur autorise certes l'aménagement de places de parc sur une parcelle voisine, à moins de 100 m (la question du préjudice pour les voisins étant réservée) (c. 3). Cependant, le futur PACom, déjà mis à l'enquête, ne prévoit plus cette faculté dérogeant à l'art. 39 RLATC, de sorte que les places de stationnement doivent être refusées en application de l'art. 49 LATC (c. 4). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile par les voisins directs de la parcelle concernée par le projet, qui ont tous deux participé à la procédure d'opposition; ils disposent ainsi de la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) . Le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, les recourants sollicitent la mise en œuvre d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2021.0221 du 22 juin 2022 consid. 1a). De jurisprudence constante, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; AC.2021.0221 du 22 juin 2022 consid. 1a). b) Dans le cas d'espèce, comme on le verra dans les considérants qui suivent, la Cour s'estime

suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur les griefs soulevés. Elle renonce dès lors à effectuer une inspection locale sur la parcelle litigieuse, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendus des recourants.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs soulevés, à savoir le respect de l'art. 6 RPGA relatif à la destination de la zone du village, le respect de la distance à la route et le respect des conditions de sécurité liées à la création des places litigieuses.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. a) Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (AC.2020.0163 du 18 novembre 2021 consid. 10; AC.2019.0099 du 21 avril 2020 consid. 8; AC.2019.0258/AC.2019.0261 du 10 mars 2020 consid. 6). b) Dans le cas d'espèce, les frais de justice seront ainsi mis à la charge des constructeurs, qui succombent. Les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. ATF 142 IV 42 consid. 2 et 135 V 473 consid. 3), ont droit à des dépens à la charge des constructeurs (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.